



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°65-2026-08-21-00008

abrogeant l'arrêté n° 65-2026-07-30-00004 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et 2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1424-3 et suivants relatifs aux dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-30-00004 du 30 juillet 2026 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



Publié le : 21/08/2026 15:56 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/76035

Considérant les conditions météorologiques actuelles et à venir dans le département des Hautes-Pyrénées vis-à-vis du risque d'éclosion et de développement de feux de forêt, avec une humidité supérieure à 50 % et prévoyant des épisodes orageux jusqu'au 21 août suivi de pluies jusqu'au 24 août ;

Considérant le risque incendie actuel faible et son évolution prévue pour les 7 prochains jours restant faible permettant d'envisager la levée des restrictions ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Département des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-30-00004 du 30 juillet 2026 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé à compter du vendredi 21 août à 18h.

ARTICLE 2 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.gouv.fr).

Pour information, la cartographie interactive de la vigilance météo relative aux feux de forêt est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : <https://www.telerecours.fr>.



ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les sous-préfètes d'Argelès-Gazost et de Bagnère-de-Bigorre, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 août 2026

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé

Émeline BARRIÈRE